

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Dhraâ Ben Zied de la délégation d'El Amra, au gouvernorat de Sfax, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 25 mai 2004, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sfaya de la délégation de Bargou, au gouvernorat de Siliana.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2004-878 du 5 avril 2004, portant création du périmètre public irrigués de Sfaya de la délégation de Bargou, au gouvernorat de Siliana.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Sfaya de la délégation de Bargou, au gouvernorat de Siliana, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 25 mai 2004, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Aïn N'chem de la délégation de Bargou, au gouvernorat de Siliana.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2004-879 du 5 avril 2004, portant création du périmètre public irrigués de Aïn N'chem de la délégation de Bargou, au gouvernorat de Siliana.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Aïn N'chem de la délégation de Bargou, au gouvernorat de Siliana, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 26 mai 2004, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Hiboun de la délégation de Mahdia, au gouvernorat de Mahdia.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2004-476 du 1<sup>er</sup> mars 2004, portant création du périmètre public irrigué de Hiboun de la délégation de Mahdia, au gouvernement de Mahdia.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Hiboun de la délégation de Mahdia, au gouvernement de Mahdia, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 26 mai 2004, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Chahda 3 bis de la délégation de Hbira, au gouvernement de Mahdia.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2004-477 du 1<sup>er</sup> mars 2004, portant création du périmètre public irrigué de Chahda 3 bis de la délégation de Hbira, au gouvernement de Mahdia.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Chahda 3 bis de la délégation de Hbira, au gouvernement de Mahdia, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 26 mai 2004, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Chhimat Nord de la délégation d'Ouled Chamekh, au gouvernement de Mahdia.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2004-478 du 1<sup>er</sup> mars 2004, portant création du périmètre public irrigué de Chhimat Nord de la délégation d'Ouled Chamekh, au gouvernement de Mahdia.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Chhimat Nord de la délégation d'Ouled Chamekh, au gouvernement de Mahdia, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 26 mai 2004, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Mharza 1 de la délégation d'Ouled Chamekh, au gouvernorat de Mahdia.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2004-567 du 9 mars 2004, portant création du périmètre public irrigué de Mharza 1 de la délégation d'Ouled Chamekh, au gouvernorat de Mahdia.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Mharza 1 de la délégation d'Ouled Chamekh, au gouvernorat de Mahdia, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 26 mai 2004, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Ouled Moulahom de la délégation de Souassi, au gouvernorat de Mahdia.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2004-568 du 9 mars 2004, portant création du périmètre public irrigué d'Ouled Moulahom de la délégation de Souassi, au gouvernorat de Mahdia.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Ouled Moulahom de la délégation de Souassi, au gouvernorat de Mahdia, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 26 mai 2004, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Chahda Ouest de la délégation de Hbira, au gouvernorat de Mahdia.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2004-569 du 9 mars 2004, portant création du périmètre public irrigué de Chahda Ouest de la délégation de Hbira, au gouvernorat de Mahdia.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Chahda Ouest de la délégation de Hbira, au gouvernorat de Mahdia, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 25 mai 2004, portant ouverture du concours national d'entrée en première année du premier cycle d'études vétérinaires pour l'année universitaire 2004-2005.**

Les ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret-loi n° 74-19 du 24 octobre 1974, organisant le régime des études vétérinaires, tel qu'il a été ratifié par la loi n° 74-95 du 11 décembre 1974,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, tel que modifié par les décrets n° 82-1173 du 23 août 1982 et n° 87-1221 du 19 septembre 1987,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993 et le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1144 du 18 mai 1998 et le décret n° 2003-1678 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 2001-1913 du 14 août 2001, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine vétérinaire,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur du 6 septembre 2001, fixant les conditions de participation et les modalités d'organisation du concours national d'entrée en première année du premier cycle d'études vétérinaires.

Arrêtent :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques au titre de l'année universitaire 2004-2005, un concours national d'entrée en première année du premier cycle d'études vétérinaires.

La date du concours est fixée au 6 juillet 2004 et jours suivants, et ce, conformément au tableau prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 2. - Le nombre de places ouvertes à l'école nationale de médecine vétérinaire au titre du concours prévu à l'article premier du présent arrêté est fixé à 80 places réparties comme suit :

- 72 places au titre du concours sur épreuves écrites pour les candidats ayant poursuivi régulièrement les études de la première année dans un institut préparatoire aux études d'ingénieurs filière "biologie et géologie" ou d'un cycle préparatoire étranger admis en équivalence.

- 8 places au titre du concours sur dossiers pour les candidats qui ont accompli un premier cycle d'études en sciences de la vie et de la terre dans l'un des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Art. 3. - Sont autorisés à participer au concours susvisé, les candidats répondant à l'une des conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur du 6 septembre 2001, fixant les conditions de participation et les modalités d'organisation du concours national d'entrée en première année du premier cycle d'études vétérinaires susvisé.

Art. 4. - Les dossiers de candidatures doivent parvenir :

- aux centres d'examen prévus par l'article 5 du présent arrêté, et ce, pour les candidats qui répondent aux conditions prévues aux paragraphes "a" et "b" de l'article 2 de l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur du 6 septembre 2001 susvisé,

- à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles relevant du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, et ce, pour les candidats qui répondent aux conditions prévues au paragraphe "c" de l'article 2 de l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur du 6 septembre 2001 susvisé.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 19 juin 2004.

Tous les dossiers incomplets ou parvenus après la date limite seront rejetés.

Art. 5. - Les épreuves écrites prévues par l'article 4 de l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur du 6 septembre 2001 susvisé, se déroulent dans les centres des épreuves écrites fixés comme suit :

- l'institut national agronomique de Tunisie, 43, avenue Charles Nicolle, 1082, cité El Mahrajène, Tunis,

- l'école supérieure d'agriculture de Moghrane, 1131 Moghrane, Zaghouan,